

Comité Technique Paritaire Ministériel

Rapport de présentation

Projet d'arrêté portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles.

En l'état actuel, les niveaux de déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services fusionnés dans les directions départementales interministérielles sont extrêmement variables.

Pour harmoniser cette situation et simplifier la gestion au quotidien de ces personnels, le II de l'article 10 du décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles prévoit que :

« Les actes relatifs à la situation individuelle des fonctionnaires et des agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles peuvent être délégués aux préfets de département par arrêté conjoint du Premier ministre et des ministres intéressés, à l'exception de ceux qui sont soumis à l'avis préalable de la commission administrative paritaire compétente ».

Vous trouverez, ci-joint, le projet d'arrêté visant à définir ceux des actes de gestion pour lesquels la décision reviendra au préfet de département et, par délégation de signature, au directeur départemental, compte tenu des responsabilités de ce dernier en matière d'organisation du service.

Les actes qui nécessitent un passage en CAP ne sont pas concernés par cette disposition de déconcentration qui, par ailleurs, ne fait pas obstacle à ce que la gestion administrative soit traitée à un autre niveau que celui du département, notamment en matière d'instruction et d'exécution.

Sont concernées les décisions relatives aux congés, au temps partiel, à l'utilisation des congés acquis au titre du compte épargne-temps, aux autorisations d'absence à l'exception, toutefois, de celles accordées dans le cadre de l'exercice du droit syndical, aux sanctions disciplinaires du premier groupe, à l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités, ainsi qu'à l'établissement et à la délivrance des cartes professionnelles à l'exception de celles qui permettent à l'agent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département.

Ces décisions devront être transmises pour information au directeur régional du(des) ministère(s) concernés(s) par celles-ci, à l'exception des décisions relatives à l'exercice des fonctions à temps partiel (décisions se traduisant par une augmentation de la quotité de temps de travail ou retour dans l'exercice des fonctions à temps plein) qui compte tenu de leur impact budgétaire devront faire l'objet d'un avis préalable de ce dernier.